

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

Les positions administratives

Avril 2022

Au cours de sa carrière, un fonctionnaire peut être placé dans différentes positions administratives, soit à l'initiative de son employeur, soit à sa demande écrite adressée à l'autorité territoriale. La position administrative permet de déterminer les règles de gestion statutaire applicables au fonctionnaire. Les décisions relatives aux positions administratives sont prises par un arrêté de l'autorité territoriale, notifié au fonctionnaire.

L'article L511-1 du code général de la fonction publique liste les différentes positions administratives du fonctionnaire. Ainsi, le fonctionnaire ne peut être placé que dans l'une des 4 positions suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ;
- 3° Disponibilité ;
- 4° Congé parental.

> Qu'est-ce que la position d'activité ?

Il s'agit de la position administrative « normale » du fonctionnaire.

Le fonctionnaire, en position d'activité, peut :

- être soumis à une obligation de service (temps complet, temps non complet, temps partiel...)
- être placé en congés (annuels, maladie, maternité, formation professionnelle, bonifiés...)
- être mis à disposition
- bénéficier des autorisations spéciales d'absence

> Qu'est-ce que la disponibilité ?

Cette position administrative permet au fonctionnaire d'interrompre son activité professionnelle sans démissionner de ses fonctions. Il est alors placé en disponibilité hors de son administration d'origine.

La disponibilité est accordée sur demande de l'agent :

- de droit : pour raisons familiales ou pour l'exercice d'un mandat d'élu.
- sous réserve des nécessités de service : pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour études ou recherches présentant un intérêt général.

A la demande du fonctionnaire intéressé, la commission administrative paritaire (CAP) examine les décisions individuelles prises en matière de disponibilité.

Elle peut également être prononcée d'office par l'employeur, pour raisons de santé, en cas de refus de poste à l'occasion d'une réintégration, ou pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen.

Pendant la durée de la disponibilité, l'agent cesse, en principe, de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite.

Toutefois, sous certaines conditions, un fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement.

De même, un fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement.

Les conditions de réintégration après disponibilité varient selon sa nature (disponibilité de droit, d'office ou sur autorisation) et sa durée.

> Qu'est-ce que le détachement ?

La position administrative du détachement permet au fonctionnaire d'être placé hors de son cadre d'emplois d'origine, tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son grade d'origine. L'agent est rémunéré par son employeur d'accueil. Sur demande le fonctionnaire peut :

- Accéder à un emploi au sein d'une autre fonction publique (Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière)
- Accéder à un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale y compris dans sa collectivité d'origine
- Être détaché hors fonctions publiques, sous conditions (entreprise privée, collaborateur politique, mandat d'élu, administrations étrangères...)

A l'issue d'une période de détachement, celui-ci peut être soit renouvelé (s'il a été accordé pour une durée supérieure à 6 mois) soit intégré dans le cadre d'emplois d'accueil soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine. Pour plus de précisions sur ce point, voir la clé du statut sur le détachement.

> Qu'est-ce que le congé parental ?

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

Il est accordé de droit, sur demande, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

Le congé parental prend fin au plus tard :

- s'il est accordé après une naissance, au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
 - s'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :
- 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de 3 ans
 - 1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de 3 ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (soit 16 ans).

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants.

Pendant le congé parental le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais peut percevoir, s'il en remplit les conditions, des aides de la CAF.

Il conserve ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Le congé parental est pris en compte dans la constitution des droits à pension de retraite dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004.

> Textes de référence

Code de l'éducation – article L131-1

Code général de la fonction publique – articles L511-1 (ancien article 12 bis de la loi n°83-634 du 13.07.1983), L513-1 à L513-6, L513-20 à L513-26, L514-1 à L514-8, L515-1 à L515-12 (anciens articles 64 à 69, 72, 75 et 75-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Décret n°86-68 du 13.01.1986

Décret n°89-229 du 17.04.1989 - article 37-1 III 1°

Décret n°2003-1306 du 26.12.2003 – article 11

> Publications du CIG

- **Etudes Statutaires** : détachement des fonctionnaires territoriaux, détachement (accès à la FPT par), mise à disposition, congé parental.
- **Statuts pratiques** : disponibilité de droit et d'office, disponibilité sur demande
- **Clés du statut** : le détachement, la disponibilité, le congé parental, la mise à disposition